

Arrêt

**n° 127 371 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 juin 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant déclare être de nationalité algérienne, de confession musulmane et avoir toujours vécu dans la ville d'Oran en Algérie. Il affirme avoir été sexuellement abusé par un cousin lorsqu'il était âgé de quatre cinq ou six ans jusqu'à ses onze ans. En 1998 ou 1999, il rencontre son copain [O.] dans le cadre de son travail au port d'Oran. Trois jours après leur rencontre, ils se retrouvent au domicile de son copain et entretiennent leur première relation sexuelle. Suite à cette relation, le requérant découvre son attirance pour les hommes. Sa relation avec [O.] dure jusqu'en 2000 et le requérant continue à fréquenter ses amis homosexuels après cette rupture. Les deux frères du requérant n'acceptent pas son homosexualité et lui demandent de choisir entre sa famille et ses amis homosexuels. Ses collègues de travail et des habitants de son quartier sont également informés de son homosexualité et changent de comportement à son égard. Ils ne le saluent plus et certains crachent dessus ou l'insultent à son passage. Le requérant décide de continuer à fréquenter ses amis en cachette. Un jour, le frère du requérant le suit et constate qu'il fréquente toujours ses amis homosexuels. Quand le requérant rentre à la maison, son frère lui annonce qu'il ne fait plus partie de la famille. Des barbus très religieux habitant dans son quartier le menacent également. Le requérant décide de quitter son pays en bateau au début de l'année 2006 et arrive directement en Belgique à cette même période. Il introduit sa demande d'asile le 22 août 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève tout d'abord que l'examen comparé du contenu de sa déclaration à l'Office des Etrangers et de ses propos tenus lors de son audition au Commissariat général laisse apparaître une importante divergence concernant le nom, l'âge, la profession de son partenaire ainsi que la date du début de sa relation amoureuse. Elle souligne ensuite les imprécisions et méconnaissances du requérant relatives à son identité sexuelle, aux endroits fréquentés par des homosexuels en Belgique et constate qu'il ignore la législation algérienne afférente à l'homosexualité, la signification des lettres LGTB et les droits des homosexuels en Belgique. Partant, elle considère que son identité sexuelle alléguée et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef ne sont pas établis. Elle relève aussi son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile en Belgique dès

lors qu'il est arrivé sur le territoire belge au début de l'année 2006 et n'a introduit sa demande d'asile que le 22 août 2013. Elle expose ensuite les raisons qui l'amènent à conclure qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale au requérant parce qu'il n'aurait pas effectué son service militaire. Quant aux documents déposés par la partie requérante, à savoir une télécopie de sa carte d'identité et une copie d'une autorisation de soins datant du 20 septembre 2013, elle estime qu'ils attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinente et suffit à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Concernant les contradictions apparues à la lecture, d'une part, de sa déclaration à l'Office des Etrangers et, d'autre part, du rapport de son audition au Commissariat général, le requérant entend confirmer en termes de requête qu'il a d'abord eu une relation homosexuelle soutenue avec un certain [O.] puis une relation libre avec K.M (requête, page 8). Le Conseil constate toutefois, avec la partie défenderesse, que les propos contradictoires et divergents du requérant concernant son ou ses partenaires masculins en Algérie sont clairement établis à la lecture du dossier administratif et contribuent à remettre en cause son homosexualité.

7.2. La requête soutient également que « *le requérant a clairement expliqué avoir des attirances sexuelles mélangées, hommes, femmes, hommes habillés en femmes* » et qu'il n'y a pas lieu de déceler une contradiction dans ses propos (requête, page 9). Toutefois, elle n'étaye nullement cette allégation et n'expose pas en quoi ses déclarations ont été circonstanciées, vraisemblables et suffisantes pour convaincre de la réalité de son identité sexuelle et en particulier de son attirance pour les hommes.

7.3. La partie requérante estime que les « *prétendus manque de précisions relevés par la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne touchent nullement au fond du récit d'asile* ». Elle soutient que si elle ne connaît pas précisément la sanction infligée aux homosexuels dans son pays d'origine, elle sait pertinemment que l'homosexualité est réprimandée dans la religion musulmane. Elle avance en outre que l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office la refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit du demandeur d'asile apparaît pour vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction majeure (requête, page 9).

Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de remettre en cause la réalité des faits et craintes allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le récit n'apparaît pas vraisemblable et comporte des contradictions sur des éléments importants tels que ses partenaires homosexuels en Algérie ou sa première expérience sexuelle avec une femme. Le Conseil estime en outre que la circonstance que le requérant ignore si l'homosexualité est pénalement réprimée dans son pays d'origine et le fait qu'il soit incapable de citer le moindre droit dont bénéficie les homosexuels en Belgique alors qu'il s'y trouve depuis 2006, traduit dans son chef une forme de désintérêt à l'égard de la thématique homosexuelle. Le Conseil estime que de telles lacunes contribuent à remettre à cause l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays suite à la découverte de son homosexualité.

7.4. Le requérant soutient également qu'il n'est pas permis de remettre en question ses tendances homosexuelles au motif qu'il n'a pas fait appel à une association de défense des droits des homosexuels en Belgique (requête, page 9). Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne ressort nullement de la lecture de la décision attaquée qu'une telle critique soit été adressée à la partie requérante.

7.5. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun des autres motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. En particulier, la partie

requérante ne rencontre pas le motif de la décision relatif à la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile ainsi que celui relatif au fait qu'il n'aurait pas effectué son service militaire en Algérie.

7.6. Ainsi encore, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs aux documents qu'elle a déposés au dossier administratif, en l'occurrence une télécopie de sa carte d'identité, une copie d'une autorisation de soins datant du 20 septembre 2013 et une attestation médicale d'un médecin psychiatre, dont le Conseil estime pourtant que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer qu'elle ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé de ses craintes.

7.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions qu'il invoque et, partant, du bienfondé des craintes qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Algérie, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie ne permet pas de conclure à l'existence dans ces lieux d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne développe dans sa requête aucun argument ou élément qui permette d'établir que la situation en Algérie corresponde actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. De plus, elle ne dépose aucune information en vue de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans ce pays. Partant, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans la région de provenance du requérant.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel, à l'audience, aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. J.F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	J.F. HAYEZ
------------	------------